

DEPARTEMENT
DES
DEUX-SEVRES



VILLE DE NIORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 29 JUIN 2026

Délibération n° D-2026-343

Conseillers en exercice : 45

Votants : 44

Convocation du Conseil municipal :
le 23/06/2026

Publication :
le 03/07/2026

Subvention en nature - Convention de mise à disposition des
équipements sportifs - Union Saint Florent Chamois Niortais

Président :

Monsieur Jérôme BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Dominique SIX, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Nicolas VIDEAU, Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Valérie VOLLAND, Monsieur Thibault HEBRARD, Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Aurore NADAL, Monsieur François GUYON, Madame Véronique ROUILLE-SURAUULT, Monsieur Jean-Claude SIRON, Madame Annie-Laurence FOUREL, Madame Lydia ZANATTA, Monsieur Gerard LEFEVRE, Monsieur Hocine TELALI, Madame Catherine ROUSSILLON, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Gilles NORMAND, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Katia PONCELET, Monsieur Florent SIMMONET, Monsieur Hervé GERARD, Madame Stéphanie ANTIGNY, Madame Anne-Sophie GODART-CUAZ, Madame Marie-Pascaline CHOLLET, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Karl BRETEAU, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Jyan MOHAMMED, Madame Chloé BANLIER, Monsieur Maximilien SAINT-CAST, Madame Patricia ROCHER, Monsieur Yann JEZEQUEL, Madame Julie SIAUDEAU, Monsieur Sébastien MATHIEU, Monsieur Laurent LACOURARIE, Madame Céline BONNET-DERISBOURG.

Secrétaire de séance : Madame ZANATTA Lydia

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Florence VILLES, ayant donné pouvoir à Monsieur Thibault HEBRARD, Madame Christelle CHASSAGNE, ayant donné pouvoir à Monsieur Nicolas ROBIN, Monsieur Bastien MARCHIVE, ayant donné pouvoir à Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Baptiste PEYRAUD, ayant donné pouvoir à Monsieur Yann JEZEQUEL

Excusés :

Madame Ségolène BARDET.

Direction Animation de la Cité

Subvention en nature - Convention de mise à disposition des équipements sportifs - Union Saint Florent Chamois Niortais

Monsieur Jean-Claude SIRON, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Il est proposé de mettre à disposition non exclusive de l'association Union Saint Florent Chamois Niortais les équipements sportifs suivants :

- Stade de Massujat situé 45 rue de Massujat,
- Stade de la Mineraie situé rue de Parthenay,
- Stade de Cholette situé 63 rue de Cholette,
- Stade de Pissardant situé 3 rue de Pissardant,
- Stade de Grand-Croix situé route de Coulonges,
- Complexe sportif des Gardoux situé 50 rue de la levée de Sevreau.

A ce titre, il convient d'établir une convention de mise à disposition non exclusive pour ces équipements sportifs, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} juillet 2026 soit jusqu'au 30 juin 2029.

La mise à disposition est consentie à titre gratuit. La valeur locative annuelle du bien est de 192 714,10 € et constitue une subvention indirecte.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver le caractère gratuit de la mise à disposition constituant une subvention en nature annuelle d'un montant de 192 714,10 € ;
- approuver la convention de mise à disposition non exclusive de ces équipements sportifs au profit de l'association Union Saint-Florent Chamois Niortais et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

**LE CONSEIL
ADOpte**

Pour :	44
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	1

Le Secrétaire de séance

Signé

Lydia ZANATTA

Le Président de séance

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION D'OCCUPATION DU STADE DE MASSUJAT ET DIVERS EQUIPEMENTS SPORTIFS PAR L'ASSOCIATION UNION SAINT-FLORENT CHAMOIS NIORTAIS

Entre

La Ville de Niort, représentée par son maire en exercice, Monsieur Jérôme BALOGE, dument habilité par une délibération du Conseil municipal en date du 29 juin 2026 ,

ci-après dénommée « la Ville » ou « le gestionnaire » ;

Et

L'Association Union Saint-Florent Chamois Niortais domiciliée au 45 rue de Massujat à Niort et représentée par Monsieur Christian LE YONDRE, Co-Président, et Monsieur Florimond LABULLE, Co-Président

Il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Ville de Niort autorise l'association à occuper ses équipements sportifs pour la réalisation de ses activités conformément à ses statuts. La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'utilisation du bien.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES TERRAINS ET DES LOCAUX

Les équipements sportifs suivants sont mis à la disposition de l'occupant :

- **Stade de Massujat**

Le stade Massujat situé 45 rue de Massujat est classé comme établissement recevant du public de type PA, X et L en 2ème catégorie pour un effectif total maximum de 1460 personnes.

- **Stade de la Mineraie**

Le stade de la Mineraie situé rue de Parthenay est classé comme établissement recevant du public de type PA en 5 ième catégorie pour un effectif total maximum de 300 personnes

- **Stade de Cholette**

Le stade de Cholette situé 63 rue de Cholette est classé comme établissement recevant du public de type PA et N en 5 ième catégorie pour un effectif total maximum de 300 personnes.

- **Stade de pissardant**

Le stade de Pissardant est situé 3 rue de Pissardant est classé comme établissement recevant du public de type PA en 5 ième catégorie pour un effectif total maximum de 300 personnes.

- **Stade de Grand Croix**

Le stade Grand Croix situé route de Coulonges est classé comme établissement recevant du public de type PA en 5 ième catégorie pour un effectif total maximum de 300 personnes.

- **Complexe Sportif des Gardoux**

Le Complexe sportif des Gardoux situé 50 rue de la levée de Sevreau est classé comme établissement recevant du public de type X et L en 3^{ème} catégorie pour un effectif total de 700 personnes.

ARTICLE 3 : CRENEAUX D'UTILISATION

L'association occupera les locaux énumérés à l'article 2 conformément aux plannings d'utilisation joints en annexe. Ce planning est élaboré par la ville de Niort à chaque début de saison et communiqué aux occupants intéressés.

L'équipement pourra être utilisé ponctuellement par l'association en dehors des plages horaires fixées, sous réserve de l'accord express et écrit de la Ville de Niort. La demande écrite devra être adressée au gestionnaire au moins 15 jours avant le créneau souhaité.

Dans le cas où la Ville serait amenée à utiliser l'équipement pour une manifestation, elle en informera au moins 15 jours avant l'occupant.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 Utilisation des locaux

L'occupant devra utiliser les locaux conformément au règlement intérieur des équipements sportifs et du règlement spécifique à l'équipement mis à disposition en vigueur, affichés dans l'équipement.

Par la présente, l'occupant accepte et s'engage à se conformer aux règlements intérieurs.

L'occupant exerce son activité dans le respect des règles de sécurité conformément au règlement de la Fédération Française de Football.

Conformément à l'Article R. 322-5 du code du sport qui dispose que :

« Dans tout établissement où est pratiquée une activité physique ou sportive doit être affichée, en un lieu visible de tous, une copie :

1° Des diplômes et titres des personnes exerçant dans l'établissement les fonctions mentionnées à l'article L. 212-1, ainsi que des cartes professionnelles qu'elles détiennent en application de l'article R. 212-86 ou des attestations de stagiaire mentionnées à l'article R. 212-87 ;

2° Des textes fixant, dans les conditions prévues à l'article R. 322-7, les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques applicables à l'encadrement des activités physiques et sportives mentionnées à l'article L. 322-2 ;

3° De l'attestation du contrat d'assurance conclu par l'exploitant de l'établissement conformément à l'article L. 321-1 » ;

L'association procédera à ces affichages et à leur mises à jour régulières dans les équipements mis à disposition par la Ville de Niort.

4.2 Travaux

La Ville de Niort prend à sa charge les travaux qui incombent à tout propriétaire d'immeuble en vertu des articles 606 et 1720 du Code Civil afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Si l'occupant estime nécessaire la réalisation de certains travaux sur l'équipement, il doit faire remonter la demande auprès du gestionnaire.

Les travaux et réparations seront réalisés par la Ville de Niort qui en supportera le coût.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

4.3 Dommages

L'occupant veillera à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté. L'Association est tenue de porter à la connaissance du gestionnaire dès leurs constatations et par écrit, tous dommages ou dégradations nuisant au bon entretien et à la bonne conservation des infrastructures. A défaut, l'occupant restera seul responsable des dommages subis par lui-même ou par des tiers et seront imputables à un défaut d'entretien des infrastructures.

L'occupant avisera immédiatement la Ville de Niort en cas de sinistre.

ARTICLE 5 : CESSION ET SOUS-OCCUPATION

L'autorisation étant intuitu personae, toute cession de celle-ci est interdite.

L'occupant n'est pas autorisé à sous-occuper les locaux.

ARTICLE 6 : PARTENARIAT ET VALORISATION

L'occupation de l'ensemble des terrains et locaux est consentie à titre gracieux.

Elle constitue une aide indirecte évaluée annuellement à 192 714,10 €.

Le montant de cette valorisation sera communiqué chaque année à l'association qui devra le faire figurer dans ses documents budgétaires.

ARTICLE 7 : EXPLOITATION PUBLICITAIRE

La Ville de Niort autorise l'association à exploiter la publicité liée à son activité sportive dans les équipements. Les zones d'affichage seront délimitées par la Ville de Niort.

Les panneaux publicitaires seront conformes à la réglementation en vigueur, notamment quant au contenu (en référence à la loi Evin par exemple) et aux caractéristiques techniques (conception, fixation, etc.). Ces panneaux ne pourront être apposés qu'après validation par le Service des Sports de la Ville de Niort. Ces panneaux devront respecter l'éthique sportive et morale.

L'association prend à son compte la fourniture de panneaux publicitaires, la mise en place de ces panneaux et leur entretien.

L'association s'engage à ce que les panneaux installés puissent être occultés pour toute manifestation mise en place sur le site par d'autres organismes.

La Ville de Niort s'engage à n'apporter aucune modification susceptible de nuire à la bonne visibilité de l'ensemble de la publicité.

La Ville de Niort autorise expressément l'association à percevoir, pour son propre compte, les recettes relevant de cette exploitation.

En cas de résiliation de la présente convention, tous les supports de panneaux publicitaires resteront la propriété de la Ville de Niort si celle-ci en exprime le désir. Dans le cas contraire, l'association les retirera à ses frais en prenant toutes dispositions utiles pour laisser les lieux en parfait état.

ARTICLE 8 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} juillet 2026, soit jusqu'au 30 juin 2029.

ARTICLE 9 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

ARTICLE 10 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'occupant devra souscrire à des polices d'assurances couvrant sa responsabilité civile et le matériel dont il est propriétaire. Une copie des polices d'assurances devra être communiquée à la Ville, et ce à chaque renouvellement de celles-ci, à la demande du gestionnaire.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents ou des personnes qu'il reçoit, dans les locaux objets de la présente et dans les autres parties du bâtiment.

L'occupant sera également responsable des dommages causés à autrui pendant son occupation des locaux, la responsabilité de la Ville ne pourra être engagée.

Conformément à l'article L 321-4 du code du sport, l'Association est tenue d'informer ses adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

Un exemplaire des contrats d'assurances (et de leurs éventuels avenants) sera adressé pour information à la Ville de Niort respectivement dès la signature de la présente convention.

ARTICLE 11 : RESILIATION

La résiliation de la présente convention est de plein droit en cas de non-respect de l'une des obligations incombant à chacune des parties. Elle se fera après une mise en demeure restée sans effet un mois après sa notification.

La Ville de Niort peut résilier à tout moment la présente convention pour motif d'intérêt général. Elle se fera par lettre recommandée avec un préavis de 15 jours.

ARTICLE 12 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou l'application de la convention devra être résolu à l'amiable. A défauts d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'Association Union Saint-Florent Chamois Niortais
Les Co- Présidents,

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Christian LE YONDRE
Florimond LABULLE

Jean-Claude SIRON